



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres du Bureau en exercice : 15

- ▶ **Présents : 11**
- ▶ **Votants : 11**
- ▶ **Quorum atteint**

Date d'affichage de la convocation : 31/10/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
BUREAU COMMUNAUTAIRE
DELIBERATION N° BC / 41/ 2023
Séance du 06 / 11 / 2023**

Le 06 novembre 2023 à 18h00, le Bureau communautaire - dûment convoqué le 31 octobre 2023 - s'est réuni en session ordinaire, dans la salle Heol à l'hôtel communautaire de LESNEVEN, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L 2121-20, applicable en vertu de l'article L 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian		X	
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier		X	
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUENEUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal		X	Sandrine ABGRALL
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
TREGARANTEC	HENRY	Samuel		X	

Secrétaire de séance : Christophe BELE

**Ressources Humaines :
Remboursement des frais de déplacement des agents**

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L723-1,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu la délibération n° 18/10 du Bureau communautaire du 12/10/2020, relative au remboursement des frais de déplacement des agents communautaires,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 19/10/2023,

Conformément aux dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, la collectivité a décidé, par délibération du bureau N°18/2020 du 12/10/2020, la prise en charge des frais de déplacements effectués pour les besoins du service (déplacements professionnels ou participation à des actions de formation hors de la résidence administrative ou de la résidence familiale), lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Pour rappel, la résidence administrative correspond au territoire de la collectivité sur lequel se situe le service où l'agent est affecté, la résidence familiale faisant référence au territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Les modalités de prise en charge par la collectivité des frais de déplacements ont été définies selon les modalités prévues dans l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

L'arrêté du 20 septembre 2023 a modifié les dispositions de 2006 concernant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Bien que concernant les agents publics de l'État, cet arrêté est applicable aux agents relevant de la fonction publique territoriale.

Il est proposé au bureau communautaire la mise en œuvre du remboursement des frais de mission des agents et des frais occasionnés pour les formations non prises en charge, selon les nouveaux plafonds :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris (population ≥ 200 000 hbts)	Commune de Paris
Hébergement	90 € <i>(ancien montant : 70 €)</i>	120 € <i>(ancien montant : 90 €)</i>	140 € <i>(ancien montant : 110 €)</i>
Repas	20 € <i>(ancien montant : 17,50 €)</i>		

Les frais d'hébergement s'entendent y compris les frais de petit déjeuner et de taxe de séjour.

Le remboursement des frais de repas (déjeuner – dîner) correspond aux frais réels engagés par l'agent dans la limite du nouveau plafond de 20 euros (justificatifs exigés pour le remboursement : ticket, facture ...).

Par ailleurs, il est rappelé que le remboursement des frais de transport varie selon le mode de déplacement choisi :

- Véhicule personnel : le remboursement suit le barème d'indemnités kilométriques fixé par arrêté. Le remboursement des frais divers (stationnement, péage, ...) est effectué sur présentation des justificatifs des frais engagés.

Pour information, le barème applicable, au 1^{er} novembre 2023, est le suivant :

Références	Jusqu'à 2 000 km
Véhicule 5 CV et moins	0,32 €
Véhicule de 6 à 7 CV	0,41 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €

- Transport en commun : le remboursement se fait selon la formule la moins onéreuse.

Enfin, il est rappelé que :

- Tout déplacement nécessite l'accord préalable de l'employeur (via une convocation ou un ordre de mission),
- Le remboursement n'est pris en charge par la collectivité qu'à condition que l'organisme de formation ne procède déjà à un remboursement,
- Le remboursement (calculé entre la résidence administrative et le lieu de formation ou de mission) s'effectue sur délivrance des pièces justificatives originales.

Il est proposé au Bureau communautaire d'approuver les nouvelles modalités d'application du remboursement des frais de déplacement des agents communautaires avec effet rétroactif au 1er novembre 2023 et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Décision : adopté à l'unanimité.

**La Présidente
Claudie BALCON**



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres du Bureau en exercice : 15

- ▶ Présents : 11
- ▶ Votants : 11
- ▶ Quorum atteint

Date d'affichage de la convocation : 31/10/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
BUREAU COMMUNAUTAIRE
DELIBERATION N° BC / 42/ 2023
*Séance du 06 / 11 / 2023***

Le 06 novembre 2023 à 18h00, le Bureau communautaire - dûment convoqué le 31 octobre 2023 - s'est réuni en session ordinaire, dans la salle Heol à l'hôtel communautaire de LESNEVEN, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian		X	
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier		X	
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUENOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal		X	Sandrine ABGRALL
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
TREGARANTEC	HENRY	Samuel		X	

Secrétaire de séance : Christophe BELE

Transport scolaire : création d'un arrêt de car « Lanneunval » à Guissény

Le Bureau communautaire est invité à autoriser la création sur le parcours de transport scolaire d'un arrêt de car dénommé « Lanneunval » sur la commune de Guissény afin de proposer aux 4 enfants concernés un emplacement central par rapport à leur domicile et de sécuriser ainsi leur déplacement jusqu'à cet arrêt.

Cet arrêt de car n'est pas équipé d'un abri ; il n'est pas prévu qu'il le soit.

Il est proposé au bureau communautaire de valider la création de cet arrêt de car.

Décision : adopté à l'unanimité.

**La Présidente
Claudie BALCON**



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres du Bureau en exercice : 15

- ▶ **Présents : 11**
- ▶ **Votants : 11**
- ▶ **Quorum atteint**

Date d'affichage de la convocation : 31/10/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
BUREAU COMMUNAUTAIRE
DELIBERATION N° BC / 43/ 2023
*Séance du 06 / 11 / 2023***

Le 06 novembre 2023 à 18h00, le Bureau communautaire - dûment convoqué le 31 octobre 2023 - s'est réuni en session ordinaire, dans la salle Heol à l'hôtel communautaire de LESNEVEN, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian		X	
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier		X	
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUENOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal		X	Sandrine ABGRALL
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
TREGARANTEC	HENRY	Samuel		X	

Secrétaire de séance : Christophe BELE

**Renouvellement de la mise à disposition gracieuse d'un bureau à l'hôtel d'entreprises
pour Lesneven & Co**

Le Bureau communautaire est invité à autoriser le renouvellement pour un an de la mise à disposition gratuite d'un bureau au sein de l'hôtel d'entreprises au Parcou, pour l'accueil d'une nouvelle personne embauchée par l'association des artisans et commerçants Lesneven and Co (contrat d'apprentissage, formation en alternance) chargée de l'accompagnement des professionnels sur l'outil numérique, et ce jusqu'au 31 octobre 2024.

Il est proposé au bureau communautaire de valider la mise à disposition gracieuse de ce bureau à l'association Lesneven & Co.

Décision : adopté à l'unanimité.

**La Présidente
Claudie BALCON**